

LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT¹

➤ Les candidats doivent être **titulaires** de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière ou des établissements publics qui en dépendent.²

➤ Ils doivent :

- appartenir à un corps relevant de la **catégorie A**.
- justifier **des titres et diplômes requis** en application des statuts particuliers.

I—Les titres ou diplômes requis

CORPS D'ORIGINE	CORPS D'ACCUEIL			
	Professeur certifié PLP et CPE	Professeur agrégé	PEPS	DCIO/COP
Personnel enseignant ou d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement exigent un master 2	Licence	Master 2	Licence STAPS+ qualifications sauvetage aquatique et secourisme (sauf pour les professeurs des écoles)	Licence et maîtrise de psychologie + diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990
Personnel enseignant ou d'éducation dont les dispositions statutaires relatives au recrutement n'exigent pas un master 2	Licence jusqu'en 2016	Master 2	Licence STAPS (jusqu'en 2016) + qualifications sauvetage aquatique et secourisme	Licence et maîtrise de psychologie + diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990
Autre fonctionnaire de catégorie A	Master 2	Master 2	Master 2* + licence STAPS + qualifications sauvetage aquatique et secourisme	Licence et maîtrise de psychologie+ diplôme de la liste fixée à l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990

NB : -des exceptions aux conditions de recrutement ci-dessus reportées sont prévues à l'article 13 du décret n°72-581 du 4 juillet 1972 (professeurs certifiés) et à l'article 6 du décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 (PLP).

-la recevabilité réglementaire des titres, diplômes, attestations ou qualifications reconnus équivalents est vérifiée en fonction des pièces communiquées par le candidat.

II—La comparabilité des missions

Condition de recrutement abrogée à compter de la rentrée 2014.

¹ Les conditions de recrutement sont rappelées au paragraphe II-2 de la note de service n° 2013-027 du 25 février 2013 parue au BOEN du 10 mars 2013.

² Les agents en position de disponibilité ou de détachement doivent être réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être détachés dans l'un des corps concernés.